

PORT DE LA BRETELLE

Voici POUR RAPPEL le texte figurant dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique :

Le port d'une arme chargée, tenue à l'épaule à l'aide d'une bretelle, lors d'une action de chasse (petit et grand gibier), est interdit.

Cette disposition ne s'applique pas pour la chasse à l'approche et à l'affût.

L'interdiction concerne donc la chasse en battue et la chasse devant soi (dit « à la billebaude »).